

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Recrutement; remplaçant; désertion; remplacé; année de garantie; obligations de l'assureur. — **Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.):** Compétence commerciale; cautionnement; obligation civile; assignation conjointe; solidarité. — **Abordage; dommage; réparation; étendue; capitaine; présomptions de faute; navires; tiers.**
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Détournements par un commis; faux en écriture de commerce. — **Cour d'assises du Morbihan:** Meurtre et tentative de meurtre.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Souvenirs de voyage; une audience correctionnelle à Nazareth.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

RECRUTEMENT. — REMPLAÇANT. — DÉSERTION. — REMPLACÉ. — ANNÉE DE GARANTIE. — OBLIGATION DE L'ASSUREUR.

D'après la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, l'expiration de l'année pendant laquelle le remplacé est responsable de son remplaçant, et qui court à compter du jour de l'acte de remplacement passé devant le préfet, ne libère le remplacé qu'autant qu'il est justifié qu'après ce temps écoulé le remplaçant était présent au corps.

En conséquence, lorsqu'après l'expiration de ladite année l'autorité militaire enjoint au remplacé dont le remplaçant a déserté de rejoindre son régiment, ce remplacé peut s'adresser à la compagnie qui a pourvu à son remplacement pour qu'elle ait à lui fournir un remplaçant nouveau dans les termes de leurs conventions. (Solutions explicites.)

Cette compagnie ne peut refuser d'exécuter l'obligation par elle prise et soulevée par l'obligation du remplacé de répondre du remplaçant ne durant qu'une année, il est libéré de toute obligation envers l'Etat aussitôt après l'expiration de ladite année accomplie, sans réclamation du ministre de la guerre. (Solution implicite.)

Quoique ces solutions, depuis la dernière loi sur le remplacement militaire, n'aient plus qu'un intérêt rétrospectif, nous ne les en croyons pas moins dignes d'être signalées à l'attention de nos lecteurs.

Le 26 septembre 1854, MM. Delasalle et C^e se sont engagés à remplacer au service militaire M. Arnould fils, appelé à faire partie du contingent de la classe de 1853, moyennant la somme de 2,400 fr., qui leur est aujourd'hui payée; il fut convenu, comme cela avait lieu pour tous ces contrats, que MM. Delasalle et C^e seraient responsables de la désertion de leur remplaçant pendant le temps voulu par la loi, c'est-à-dire, aux termes de l'article 23 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, pendant un an, à compter du jour de l'acte de remplacement passé devant le préfet.

Cet acte administratif pour M. Arnould fils eut lieu le 5 octobre 1854; son remplaçant, le sieur Murer, reçut bientôt sa feuille de route pour rejoindre son corps, mais il n'y a jamais paru; il a été condamné comme déserteur par un Conseil de guerre, et on n'a jamais entendu parler de lui depuis lors.

Une année s'étant écoulée depuis le 5 octobre 1854, M. Arnould père a payé M. Delasalle sans s'occuper du remplaçant et sans s'assurer de sa présence au corps. Il ne songea plus à cette affaire lorsque, le 5 décembre dernier, son fils fut prévenu de l'insoumission de son remplaçant et reçut une nouvelle feuille de route le lendemain, 6 décembre, pour rejoindre son corps en garnison à Tulle.

C'est alors que M. Arnould père s'est adressé à M. Delasalle et a demandé contre lui condamnation au versement, dans la caisse de la dotation de l'armée, de 2,800 fr. pour prix d'un nouveau remplaçant pour son fils, soute-nant, conformément à ce qui lui avait été dit au ministère pour répondre à l'argument tiré de la non-responsabilité au-delà du délai de l'année, que, malgré l'expiration de l'année sans réclamation de la part de l'autorité militaire, il était encore responsable, car ce n'était qu'après l'année expirée que le ministre de la guerre pouvait se plaindre dans une multitude de cas; le remplaçant pouvait en effet désertir le dernier jour, la veille, quelques jours avant même, et l'autorité militaire n'aurait pas le temps de prévenir le remplaçant avant l'expiration de l'année; elle le pourrait bien moins encore si la désertion avait lieu en campagne au loin, et quand il faut s'assurer d'abord que le remplaçant n'est ni parmi les morts ni parmi les prisonniers.

La loi a fixé à une année le délai de garantie, mais, bien entendue, cette disposition signifie qu'il faut qu'à la dernière heure, au dernier moment de ladite année, le remplaçant soit encore sous les drapeaux. S'il n'y est pas, le remplaçant est responsable, et la loi n'impose pas à l'autorité militaire le délai pour prévenir celui contre lequel elle a droit d'exercer son recours. Celui-ci peut donc exercer le sien aussitôt, quand il y est autorisé par des conventions particulières.

Malgré ces raisons, la demande de M. Arnould a été rejetée par un jugement du Tribunal civil de la Seine du 1^{er} mars 1856, ainsi conçu :

« Le Tribunal, oui, etc.,
 Attendu qu'en s'engageant à faire remplacer Arnould fils, Delasalle n'a entendu contracter d'autres obligations que celles résultant des lois et ordonnances en vigueur;
 « Que les conditions de cet engagement consistaient à fournir un remplaçant à Arnould, à le faire agréer par l'autorité la loi;
 « Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, Arnould devait répondre du remplaçant fourni par lui pendant un an, à compter du jour de l'acte de remplacement passé devant le préfet;
 « Que cet acte de remplacement a eu lieu le 5 octobre 1854, et que l'année de responsabilité expirait, en conséquence, pour Arnould, comme pour l'assureur, le 5 octobre 1855;
 « Attendu que le remplaçant, à partir du jour où l'acte de remplacement a été reçu par le préfet et où il a été attaché à la justice militaire, est soumis à l'autorité comme à celle de l'armée;
 « Que s'il est constant, en fait, que le remplaçant Murer n'a

jamais paru au corps, il résulte des documents produits que quatorze mois se sont écoulés sans que l'autorité militaire ait élevé aucune réclamation et ait signalé son insoumission;

« Que le but de la loi, en limitant à une année la responsabilité due par le remplaçant, a été de ne pas le laisser indéfiniment sous le coup d'un ordre de départ, qui eût fait pour lui obstacle à toute pensée d'établissement;

« Que c'est à l'autorité militaire à s'imputer le retard par elle apporté à signaler au sieur Arnould, dans le délai de la loi, le défaut d'exécution de l'acte de remplacement du sieur Murer;

« Que, quoi qu'il en soit de la prétention par elle soulevée, Delasalle, en s'engageant à faire remplacer Arnould, n'a pas pris l'obligation de l'exonérer du service militaire en dehors des conditions de son contrat de remplacement, et que c'est avec juste raison qu'il se refuse au paiement de la somme de 2,800 francs, réclamée par Arnould à titre de dommages-intérêts par suite de l'ordre de départ signifié à Arnould fils;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Arnould mal fondé dans sa demande contre Delasalle, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Arnould a interjeté appel de ce jugement.
 M^e Magniez, son avocat, a soutenu cet appel.
 M^e Gresson, avocat de M. Delasalle, a défendu le jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Goujet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
 « Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 21 mars 1832, sagement entendus, l'expiration d'une année à compter du jour de l'acte de remplacement passé devant le préfet ne libère le remplaçant qu'autant qu'il est justifié qu'après ce temps écoulé le remplaçant était présent au corps;

« Qu'au contraire, la responsabilité du remplacé subsiste et motive le recours exercé contre lui par l'autorité militaire postérieurement à ladite époque;

« Considérant qu'il est reconnu dans l'espèce que Murer, remplaçant d'Arnould, avait déserté et se trouvait encore en état de désertion à l'expiration de l'année qui a suivi l'acte de remplacement; d'où il suit qu'après la notification qui a été faite de cette désertion par l'autorité militaire à Arnould fils et l'infonction qui a été adressée à ce dernier le 6 décembre de rejoindre son régiment, Arnould père s'est trouvé fondé à intenter contre Delasalle et C^e l'action qui résultait pour lui des termes du traité du 26 septembre 1854;

« Considérant, en effet, que ledit traité contient l'engagement par Delasalle et C^e de fournir de nouveaux remplaçants en cas de désertion de celui qui d'abord aurait été accepté par l'autorité sans qu'aucune stipulation du même acte l'exonère en aucun cas de cette obligation;

« Infirmes,
 « Et statuant au principal,
 « Condamne Delasalle et C^e à payer à Arnould père la somme de la dotation de l'armée, la somme qui sera nécessaire pour exonérer Arnould fils du service militaire;

« Sinon, le condamne à payer à Arnould père la somme de 2,800 fr. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. Poumeyrol.

Audience du 21 juillet.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CAUTIONNEMENT. — OBLIGATION CIVILE. — ASSIGNATION CONJOINTE. — SOLIDARITÉ.

Le cautionnement d'une obligation commerciale, souscrit par un propriétaire envers un fournisseur, dans une forme qui n'a rien de commercial, ne rend pas justiciable du Tribunal de commerce, et il peut décliner la compétence de ce Tribunal, encore bien qu'il y ait été assigné conjointement et solidairement avec le débiteur principal. (Art. 632 du Code de commerce.)

En 1854, le sieur Fabre, aubergiste à Cognac, charge les sieurs Lamerat, entrepreneurs, de construire pour lui une maison dans cette ville. Il ne tarde pas à s'apercevoir que ses constructions étaient retardées, parce que les Lamerat ne trouvaient plus de crédit chez leurs fournisseurs, plâtrier, charpentier, menuisier, etc., etc. Il intervint auprès d'eux, les engage à continuer leurs fournitures, prenant l'engagement de les payer quand sa maison serait achevée, si les Lamerat ne le faisaient pas.

Fabre est bientôt en butte aux réclamations des fournisseurs. C'est ainsi qu'en décembre 1855, l'entrepreneur de charrois Besson l'assigne devant le Tribunal de commerce de Cognac, conjointement et solidairement avec les Lamerat, en paiement de 695 fr. pour fournitures qu'il aurait effectuées. Fabre répond qu'il ne dénie pas le cautionnement souscrit par lui envers Besson, mais que la maison n'est pas encore finie; que, d'ailleurs, il a été incomptablement assigné devant le Tribunal de commerce.

Il déclina, en conséquence, la juridiction de ce Tribunal. 28 décembre 1855, jugement qui rejette ce déclinaoire par le motif que le cautionnement de Fabre se lie étroitement avec l'engagement commercial des Lamerat; qu'il existe entre eux une véritable solidarité; qu'au surplus, le cautionnement n'est pas dénié, ce qui doit suffire pour maintenir la compétence du Tribunal consulaire.

Appel par le sieur Fabre, qui soutient que le cautionnement est un contrat de pur droit civil; que, dans l'espèce, il n'y a pas l'ombre d'une spéculation commerciale dans l'engagement qu'il a pris vis-à-vis des fournisseurs; que, par suite, la juridiction exceptionnelle du Tribunal de commerce ne saurait en connaître; qu'il importe peu qu'on l'ait assigné conjointement et solidairement avec les Lamerat; que cela ne suffit pas pour changer l'ordre des juridictions, qui est d'ordre public; quand la loi l'a voulu, elle s'en est formelle expliquée, comme dans l'article 637 du Code de commerce, etc., etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que Jacques Fabre n'est pas commerçant; que, pour s'être engagé à acquitter des comptes dus par Lamerat père et Lamerat fils, tous deux commerçants, et relatifs à une maison dont la construction avait été entreprise par ces derniers, il n'est pas devenu, pour cela, même justiciable d'un Tribunal de commerce; qu'il n'y a pas eu acte de commerce de sa part; qu'on ne doit y voir qu'un cautionnement ordinaire et purement civil; que, puisque l'écrit opposé à Fabre présente ce caractère, le Tribunal de commerce n'était pas compétent pour en connaître, du moins sous ce premier point de vue;

« Attendu qu'il est certain, sous un autre rapport, que l'engagement de Fabre n'est point revêtu d'une forme commerciale de sa nature, semblable à celle des effets commerciaux, dont s'occupent les articles 636 et 637 du Code de commerce;

« Attendu que les premiers juges sont sortis des limites tracées par la loi, quand ils ont décidé que l'action dirigée contre Fabre devant le Tribunal de commerce avait été compétemment formée, dès l'instant que les deux commerçants, débiteurs principaux, avaient été assignés, conjointement, avec ledit Fabre, devant le même Tribunal; que cette circonstance n'a pu avoir pour effet d'étendre des attributions qui sont exceptionnelles; que, par une poursuite rendue commune aux trois obligés, n'a pu s'effacer l'incompétence de la juridiction commerciale, en ce qui touche Fabre, l'un d'eux;

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Fabre du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Cognac le 28 décembre 1855, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et décide que ledit Tribunal était incompétent pour connaître de l'action dirigée contre Fabre, dit Berry; renvoie, quant à ce, les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

(Conclusions conformes, M. Peyrot, avocat-général; plaidants, M^{es} Brives-Cazes et Guimard, avocats.)

Dans une seconde espèce est intervenu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il est certain et reconnu que Fabre ne s'est engagé envers Besson que comme caution de Lamerat père et de Charles Lamerat fils, entrepreneurs, chargés de construire une maison, appartenant audit Fabre;

« Que cet engagement, consenti envers un fournisseur pour les besoins de construction, n'avait et n'a absolument aucun caractère commercial;

« Qu'en thèse générale, un cautionnement est un engagement ordinaire et purement civil, alors même qu'il est contracté pour une dette commerciale, si l'individu qui l'a souscrit n'a pas la qualité de commerçant, ainsi que cela a lieu dans l'espèce;

« Qu'à l'égard de la circonstance que Fabre est poursuivi conjointement avec les deux débiteurs principaux, elle ne peut avoir l'effet d'attribuer juridiction au Tribunal de commerce dans un cas étranger à sa compétence;

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Fabre du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Cognac le 28 décembre 1855, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et décide que ledit Tribunal était incompétent pour connaître de l'affaire; renvoie, quant à ce, les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

(Conclusions conformes de M. Peyrot, avocat-général; plaidants, M^{es} Brives-Cazes et Guimard, avocats.)

Audience du 16 juillet.

ABORDAGE. — DOMMAGE. — RÉPARATION. — ÉTENDUE. — CAPITAINE. — PRÉSUMPTIONS DE FAUTE. — NAVIRES. — TIERS.

I. Doivent être compris dans le dommage que l'art. 407 du Code de Commerce, a causé l'abandon des marchandises, les réparations matérielles, mais encore la perte d'unité et de solidité de construction éprouvée par le navire.

II. Les présomptions de faute établies par l'usage en matière d'abordage n'ont de force qu'entre les navires. Elles ne peuvent être invoquées par des tiers.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi jugé, le 15 janvier 1856, par les motifs suivants :

« Sur la demande principale:
 « Attendu qu'il résulte des rapports affirmés par les capitaines Le Part, de la golette la Clématite, et Ledoult, du vapeur la Paméla, ainsi que de celui de MM. les officiers du port, chargés par le Tribunal d'instruire les faits de la cause, que l'abordage dont la Clématite a eu à souffrir, de la part de la Paméla, a eu lieu de nuit, alors que, conformément aux règlements, les deux navires avaient leurs feux allumés, et ce malgré la manœuvre faite par la Clématite pour éviter l'accident;

« Attendu, en droit, que le capitaine, soit le navire qu'il commandait, est tenu des dommages occasionnés par l'abordage qu'il a causé; que le capitaine Ledoult ne justifie pas que l'abordage dont la Clématite a eu à souffrir soit le résultat d'une circonstance qu'il n'aurait pu maîtriser;

« Attendu que, sous toutes réserves, même de moyens préjudiciels, les parties ont nommé le sieur Chaigneau, constructeur de navires, expert, à l'effet de reconnaître et de constater sans délai la nature et l'importance des avaries éprouvées par la Clématite; qu'il résulte du rapport détaillé dudit expert que les réparations des avaries doivent s'élever à la somme de 3,703 fr. 37 centimes; que cette évaluation n'est pas contestée;

« Attendu qu'en outre de l'évaluation des avaries, le capitaine Le Part réclame la somme de 2,000 fr. à titre de dommages et intérêts, basés sur le préjudice causé par l'ébranlement violent et général de la Clématite, et la perte de temps et de gages d'équipage pendant les réparations;

« Attendu que, si des réparations d'avaries aussi majeures que celles éprouvées par la Clématite ont pu la mettre en bon état de navigation, elles ont été impuissantes à lui rendre l'unité de construction et la solidité qu'elle réunissait avant son abordage; qu'il résulte de cet état de choses un préjudice matériel dont il est juste de tenir compte; mais attendu que la somme réclamée pour ce fait paraît, d'après les appréciations du Tribunal, excéder l'importance du préjudice dont elle doit être la réparation; que le Tribunal croit en faire une juste évaluation en la fixant à la somme de 1,200 francs;

« Sur la demande en garantie:
 « Attendu que la Compagnie d'Assurances générales maritimes a, par police du 12 mai dernier, pris spécialement à sa charge tous dommages que ledit vapeur pourrait causer à autrui par abordage; que la Compagnie d'Assurances générales reconnaît valable et fondée la demande en garantie formée contre elle par Préau et C^e, sous réserve de la demande en arrière-garantie formée par elle-même contre le capitaine Ledoult;

« Sur la demande en arrière-garantie:
 « Attendu que la Compagnie d'Assurances générales base sa demande en arrière-garantie contre le capitaine Ledoult sur ce que l'abordage étant survenu à la suite d'un appareillage de nuit, sans assistance d'un pilote, doit être réputé faute dont le capitaine est garant, aux termes de l'article 221 du Code de commerce;

« Attendu, des lors, qu'il y a lieu de rechercher si, comme le prétend la Compagnie d'Assurances générales, l'appareillage de nuit, sans l'assistance d'un pilote, constitue le capitaine en faute dont l'article 221 du Code de commerce règle les conséquences;

« Attendu, sur l'appareillage de nuit, que la Compagnie d'Assurances générales ne justifie d'aucune loi, ordonnance ou arrêté d'autorités compétentes, qui interdise à un capitaine d'appareiller de nuit; que ce qu'il n'est pas interdit est facultatif; que la présomption de cette faute naît de l'établissement de la série des feux destinés à guider les navires pendant l'obscurité, et de l'usage constamment pratiqué, en rivière de Bordeaux, de profiter indistinctement, la nuit comme le jour, de tout temps favorable pour mettre en mer;

« Sur le défaut de pilote à bord de la Paméla au moment

de l'abordage:
 « Attendu que le tonnage de la Paméla la place, d'après les règlements, au rang des navires qui doivent prendre un pilote pour naviguer en rivière; qu'il y a faute du capitaine lorsqu'il néglige de faire les signaux prescrits pour appeler le pilote, ou refuse de le recevoir à bord au moment où il se présente;

« Attendu que cette négligence ou ce refus ne sont pas allégués contre le capitaine Ledoult; qu'une faute de sa part à cet égard n'est par conséquent pas justifiée;

« Par ces motifs,
 « Le Tribunal, vidant l'interlocutoire porté par son jugement du 8 décembre dernier, condamne Préau et C^e à payer au capitaine Le Part la somme de 3,703 fr. 37 c., montant des avaries faites à la Clématite par l'abordage de la Paméla; plus celle de 1,200 fr., à laquelle le Tribunal arbitre les dommages et intérêts réclamés;

« Condamne la compagnie d'assurances générales maritimes, dans les proportions fixées par la police d'assurance du 12 mai dernier, à relever Préau et C^e des condamnations prononcées contre eux, au profit de Le Part, en capital, intérêts et frais; condamne la Compagnie d'Assurances générales aux dépens de la demande en garantie;

« Déclare la Compagnie d'Assurances générales mal fondée dans sa demande en arrière-garantie.

Appel par les assureurs, qui, devant la Cour, soutiennent qu'il y a contradiction à reconnaître, d'un côté, que l'abordage a été causé par la faute du capitaine Ledoult, de l'autre, à refuser toute garantie aux assureurs contre lui; sous prétexte qu'ils ne prouvent pas qu'il ait commis une faute. Les présomptions qui ont décidé les premiers juges sont aussi bonnes dans un cas que dans l'autre. Ensuite, il n'est pas juste, relativement au dommage à réparer, d'y comprendre une somme représentative de la perte définitive et sans remède que le navire a éprouvée dans sa solidité. C'est aller au delà des prescriptions de la loi.

La Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, met l'appel au néant.

(Plaidants : M^{es} Vaucher, Delprat et Faye, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 21 octobre.

DÉTournEMENTS PAR UN COMMIS. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Joseph-Gustave Tranchard n'a que vingt-deux ans. Filis est parvenu, de simple bûcheron qu'il était, à se créer une petite aisance, il avait reçu un peu d'éducation, de très bons principes appuyés d'excellents exemples, et il avait été envoyé à Paris pour y faire son chemin, sa fortune même, s'il imitait la conduite qu'avait tenue son père. Il avait été bien heureusement servi par les circonstances, car, placé chez M. Bailli, épureur d'huiles à La Villette, il s'y était si bien conduit, il avait inspiré une si grande confiance à son patron, que celui-ci, après avoir augmenté ses appointements, avait l'intention de l'associer à son fils en se retirant des affaires.

Ainsi, Tranchard avait derrière lui un passé irréprochable et un avenir brillant et assuré. Comment a-t-il légitimé ce passé? comment a-t-il perdu cet avenir? L'acte d'accusation va nous l'apprendre. Il est ainsi conçu :

« Le sieur Bailli, négociant épureur d'huiles, à La Villette, prit, à la fin de l'année 1853, l'accusé Tranchard à son service comme commis. Les appointements de l'accusé furent fixés d'abord à 1,200 fr. par an, puis portés à 1,500 fr. L'accusé avait si bien capté la confiance de son patron, que celui-ci, comptant se retirer des affaires et céder son établissement à son fils, avait l'intention de donner à l'accusé un intérêt dans les affaires. Les apparences de travail et de zèle dont l'accusé s'entourait étaient des manœuvres d'hypocrisie sous lesquelles il dissimulait ses débauches et les crimes par lesquels il alimentait ses dépenses au préjudice de son patron. L'emploi de l'accusé consistait, entre autres choses, à faire les recouvrements des sommes dues à son patron, et à tenir le livre de caisse mis au net.

« La comptabilité de la maison de commerce du sieur Bailli était tenue au moyen de carnets de bordereaux sur lesquels les commis, avant, et plus souvent après les recettes par eux effectuées sur factures, inscrivaient eux-mêmes le montant des sommes qu'ils avaient touchées soit en espèces, soit en valeur.

« Sur un livre nommé brouillard de caisse, la dame Bailli, ou, pour elle, sa caissière, reportait ces divers bordereaux, et chaque jour la balance des recettes et dépenses était faite sur ce livre.

« Sur le livre de caisse mis au net, l'accusé inscrivait à l'avoir ce qui paraissait ou devait paraître avoir été touché d'après les carnets de bordereaux, ou d'après le brouillard de caisse qui en était la copie; au doit du livre de caisse mis au net, il portait les dépenses.

« C'était de ce livre de caisse, mis au net, que le teneur de livres se servait ensuite pour établir le livre-journal, et passer les écritures se référant aux divers comptes ouverts à chacun des pratiques.

« Une différence de 200 fr. entre la facture d'un sieur Poignant et les inscriptions de la recette sur le carnet des bordereaux conduisit le sieur Bailli à faire les vérifications qui l'amènèrent à reconnaître que, du 17 novembre 1854 au 20 janvier 1855, l'accusé avait détourné, au préjudice de la maison, diverses sommes, s'élevant à 8,101 francs 25 cent. Le résultat des vérifications faites par le sieur Bailli a été confirmé par les aveux de l'accusé.

« L'instruction, par la déclaration du sieur Bailli, par les réponses de l'accusé et par le travail d'un expert teneur de livres, a constaté les nombreux détournements qui atteignent la somme susénoncée. Il est avéré que ce commis infidèle s'est approprié l'argent qu'il avait reçu de diverses pratiques dont, malgré leur libération opérée entre les mains de l'accusé, mandataire de son patron, les comptes restaient toujours débiteurs sur les livres de la maison Bailli; mais ce n'était qu'à l'égard de quelques-unes des pratiques que l'accusé avait laissé percer dans ses écritures un désaccord qui pouvait faire découvrir la fraude.

« Le plus souvent, pour dissimuler ses premiers dé- tournements d'argent, il avait commis d'autres crimes plus graves encore, et au moyen de faux pratiqués sur les livres du sieur Bailli, il était parvenu à donner à ces comptes des apparences de régularité.

« Ainsi, sur le carnet des bordereaux, il portait comme reçue à compte une somme de beaucoup inférieure au paiement qui lui avait été fait. Cette somme était littéralement reportée au brouillard de caisse que la dame Bailli balançait chaque jour; mais comme c'était l'accusé qui, à l'aide de ce brouillard, écrivait le livre de caisse mis au net, il inscrivait sur ce dernier livre, en regard du nom de la pratique, la somme qu'il avait véritablement touchée, et c'était alors cette somme véritablement payée que le teneur de livres, trompé par la fausse énonciation, œuvre de l'accusé, reportait sur le journal et sur le grand-livre du sieur Bailli.

« Si les additions du livre de caisse mis au net eussent été sincères, comme elles étaient balancées à la fin de chaque mois, elles eussent été en contradiction avec le brouillard de caisse, et elles auraient promptement dévoilé la fraude. L'accusé était parvenu à conjurer ce danger en faisant au bas de quelques-unes des pages du livre de caisse mis au net de fausses additions qu'on ne vérifiait jamais, parce qu'elles étaient censées trouver leur preuve naturelle dans les totaux portés sur le brouillard de caisse. C'était tantôt au bas du feuillet sur lequel était portée l'inscription non conforme au brouillard de caisse, tantôt, et le plus souvent, au bas du feuillet qui précédait, que l'accusé avait soin de faire disparaître du total la somme qu'il avait détournée et dont il voulait dissimuler la trace.

« Le sieur Bailli, une fois tous ces méfaits découverts, avait exigé du coupable la remise du peu de valeurs qu'il possédait; il lui avait fait reconnaître, dans un écrit très formel, les infractions qu'il avait commises, et promettre en même temps de les réparer; et, dans son indulgence pour un repentir auquel il avait la bonté de croire, il s'était borné à congédier l'auteur des actes coupables.

« A propos d'un autre crime commis au préjudice du sieur Bailli, et auquel l'accusé paraissait n'avoir pas été étranger, la justice a eu connaissance de cette longue série de crimes, et elle en réclame aujourd'hui la juste punition.

Ces derniers mots contiennent en germe l'accusation la plus grave peut-être, quoiqu'elle ne se formule pas juridiquement, qui s'éleve contre l'accusé; car elle implique à la fois la criminalité de sa conduite et la plus noire ingratitude dont un homme puisse se rendre coupable.

Lorsque M. Bailli eut couvert de son trop indulgent pardon les crimes commis par Tranchard, celui-ci, après avoir quitté cette maison où l'avenir s'ouvrait si beau pour lui, continua à fréquenter les mauvaises connaissances qui l'avaient perdu. On causa de M. Bailli, et Tranchard, dont le cœur aurait dû déborder de reconnaissance pour son ancien patron, ne se souvint de lui que pour dire à ses amis que M. Bailli était à la tête d'un commerce important, que sa caisse était bien garnie et qu'il y avait un vol fructueux à commettre chez lui. C'est sur ces indications qu'un vol fut, en effet, tenté; et c'est à l'occasion des poursuites auxquelles ce vol donna lieu, que l'instruction de l'affaire actuelle fut suivie.

M. Bailli, entendu aux débats, n'a pu songer sans une vive émotion à tout ce qu'il a eu d'odieuse ingratitude de son ancien commis. C'est à peine si le témoin a pu achever sa déposition; le sang s'est porté à sa tête, et la Cour a dû l'autoriser à se retirer pour conjurer les effets que menaçait de produire l'émotion qui s'était emparée du témoin.

Il n'en faut pas douter, l'indignation que cette conduite de Tranchard a excitée et que M. l'avocat-général Sapey a énergiquement exprimée au nom du ministère public, est entrée pour beaucoup dans le verdict rendu par le jury.

L'accusé a été déclaré coupable sans circonstances atténuantes, et la Cour l'a condamné à dix années de travaux forcés et à 100 fr. d'amende. Il restera, à l'expiration de sa peine, pendant toute sa vie, sous la surveillance de la police.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Taslé, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 3 septembre.

MEURTRE ET TENTATIVE DE MEURTRE.

Dans la soirée du 4 mai dernier, plusieurs buveurs se trouvaient réunis dans un cabaret au bourg de la Croix-Hellén, arrondissement de Plœrmel; une querelle, dont le motif n'avait aucune gravité, s'éleva entre Mathurin Jounaux et les sieurs Guillochon père et fils. Ceux-ci furent renversés et la lutte continuait sur le sol, lorsque tout à coup Samson Guillochon dit à Jounaux: « Traître! tu m'as piqué avec un couteau on une alêne. » Au même moment, Guillochon père s'écria: « Mon fils, ils m'ont mis en sang! » Ces paroles furent les dernières que put prononcer ce malheureux, qui expira presque aussitôt. Il avait reçu un coup d'un instrument tranchant et perforant qui avait pénétré dans le cœur; son fils avait reçu plusieurs coups du même instrument dans le flanc, sur les bras et à la région épigastrique, et ces blessures ont mis sa vie en péril.

Cette scène déplorable se passait sous les yeux de la femme Guillochon; les personnes présentes accusèrent sur-le-champ Jounaux. « Malheureux! lui disait-on, qu'as-tu fait? Tu as tué le père, et voilà le gars qui va mourir. — Si je meurs, ajouta Samson Guillochon, je te pardonne. » L'accusé entendit ces paroles sans manifester d'émotion et en se bornant à affirmer qu'il était innocent. Quelques instants après, il demanda à être fouillé, en disant qu'il n'avait pas de couteau. En effet, on n'en trouva point dans ses vêtements; mais sa mère venait de sortir après s'être approchée de lui, et les témoins pensèrent que cette femme était allée cacher l'arme dont il venait de se servir. Cette arme n'a pu être retrouvée; mais l'instruction a établi que Jounaux possédait un couteau à plusieurs lames, dont l'une avait la forme d'un stylet. Mis en demeure de représenter ce couteau, il a déclaré l'avoir perdu le 24 avril, bien qu'on l'eût vu entre ses mains à une époque plus récente. Dans la soirée du 4 mai, il s'était encore servi d'un couteau pour couper du tabac.

Telles sont les principales circonstances qui motivent l'accusation dirigée contre Jounaux.

Les débats, dirigés avec une remarquable lucidité, ont fourni la preuve qu'aucune autre personne que l'accusé ne se trouvait auprès des sieurs Guillochon au moment où ils ont été frappés.

Jounaux a toutefois persisté dans des dénégations que M. Riollan, son conseil, s'est efforcé de rendre vraisemblables.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. Dupuy, procureur impérial, et, conformément aux conclusions de ce magistrat, le jury a déclaré Jounaux coupable de meurtre et de tentative de meurtre, en reconnaissant en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour, prenant en considération les bons antécé-

dents de l'accusé, l'a condamné à la peine de sept années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 21 OCTOBRE.

Dans une première convention passée le 9 décembre 1852, entre le ministre de la guerre et les sieurs Tesnière et Faure-Beaulieu, agents généraux des compagnies des chemins de fer, pour les transports de l'administration de la guerre, aucune clause n'avait été insérée concernant les transports à grande vitesse. Le prix de ceux-ci, aux termes d'une seconde convention du 30 décembre 1853, fut fixé à 0 fr. 36 c. par tonne et par kilomètre. Ma dans les premiers mois de 1854, les compagnies ayant consenti à réduire le prix de 0 fr. 36 c. à 0 fr. 25 c., M. le ministre de la guerre prit, le 21 octobre 1855, une décision portant que la liquidation des transports à grande vitesse exécutés en 1854 et en 1855, au compte de l'administration de la guerre, serait faite au prix réduit de 0 fr. 25 c.

Les sieurs Tesnière et Faure-Beaulieu ont attaqué cette décision devant le Conseil d'Etat, en revendiquant pour eux-mêmes le bénéfice de la réduction consentie par les compagnies. Cette prétention n'a pas été admise par le Conseil.

« Considérant, entre autres motifs, « Que la convention conclue par le département de la guerre, ne l'avait été avec eux qu'en leur qualité d'agents généraux des compagnies des chemins de fer; « Que les sommes dues par l'Etat en raison tant de la convention complémentaire que du traité principal du 9 décembre 1852, ont été ordonnancées collectivement au nom des compagnies des chemins de fer;

« Qu'ainsi la réduction accordée par les compagnies sur les prix d'abord fixés par ladite convention n'a pu profiter qu'au Trésor, et que lesdites compagnies reconaissent d'ailleurs que cette réduction n'a été consentie qu'en faveur de l'administration de la guerre et dans l'intérêt de l'Etat;

« Que dès lors les sieurs Tesnière et Faure-Beaulieu sont mal fondés à prétendre qu'ils ont le droit de profiter de la différence du prix résultant de cette réduction. »

Le Conseil d'Etat a, dans sa séance du 1 septembre 1856, rejeté la requête des sieurs Tesnière et Faure-Beaulieu.

La décision désormais définitive de M. le ministre de la guerre, en date du 21 octobre 1855, a donc réalisé, au profit du Trésor, une économie d'environ 1,700,000 fr.

— Nous avons fait connaître un déplorable accident arrivé sur le boulevard de Strasbourg le 6 octobre, vers 6 heures du matin: une vieille dame qui traversait la chaussée était renversée par une charrette lancée au galop, et elle était tuée sur le coup. M. le commissaire de police, en l'absence de renseignements pouvant établir l'identité de la victime, faisait conduire le cadavre à la Morgue. Le jour même, un sieur André Dimanche, employé au contentieux de la Banque, et demeurant passage de l'Industrie, 20, se présentait à la Morgue et reconnaissait sa mère.

La charrette cause de ce malheur appartenait au sieur Rougerot, marchand de légumes, à Pantin, Grande-Rue, 17, et était conduite par sa femme.

Cette femme comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'homicide par imprudence; elle est assistée de M. Blot-Lequesne, avocat.

M. Pinchon se présente pour la famille Dimanche, partie civile, et demande 10,000 fr. de dommages-intérêts. Les témoins sont entendus.

Le sieur Lambert, dépolisseur de cristaux, déclare que la dame Dimanche marchait sur la chaussée au moment où est arrivée la charrette conduite par la femme Rougerot, que sa conductrice frappait avec un manche de fouet, et la dame Dimanche a été jetée violemment à terre.

M. le substitut: Avez-vous vu une autre voiture près de celle qui a tué cette vieille dame?

Le témoin: Non, monsieur.

M. le substitut: C'est que la prévenue a prétendu, dans l'instruction, que son cheval s'était emporté, excité par les chevaux d'une autre voiture qui lui avait frôlé la tête.

M. le président: Le cheval avait-il l'air de s'être emporté?

Le témoin: Il s'emportait sous les coups.

Plusieurs témoins à décharge déclarent que le cheval de la femme Rougerot s'était emporté, qu'il allait comme le vent, que tout le monde criait: « Il va arriver un malheur! » Dans la voiture était une femme pâle et défaite qui tirait à deux mains la bride du cheval, comme pour arrêter l'animal dont elle ne pouvait pas se rendre maîtresse: c'était la femme Rougerot.

La prévenue répète les explications qu'elle a données dans l'instruction. Jamais, dit-elle, pareille chose n'est arrivée à son cheval, et c'est parce que le cheval d'une autre voiture lui a frôlé le nez en passant qu'il s'est emporté.

Le Tribunal l'a condamnée à un mois de prison et 400 francs de dommages-intérêts.

— Trois polissons, des enfants charmants, au dire de leurs pères qui viennent à l'audience de la police correctionnelle les réclamer, sont prévenus d'un de ces délits de maraudage, si communs dans la saison des fruits; ce sont les nommés Nérot, Viel et Santé. On les a surpris dans une vigne, à Vaures, emplantant leur chemise entr'ouverte de raisins; ils l'avaient sur l'estomac, en attendant qu'ils se le missent dedans, quand un gendarme est arrivé; alors nos trois ravageurs ont jeté leur vendange et ont pris la fuite, mais le gendarme les a atteints.

Le jour est venu de s'expliquer.

Nérot prétend que la preuve qu'il n'a pas pris de raisin, c'est que, depuis un jour qu'il en a eu une indigestion à manquer d'en mourir, il a pris ce fruit en grippe.

C'est possible, mais tout établit que s'il l'a pris en grippe, il l'a pris également en grappe.

M. le président: Mais puisque le gendarme a ramassé le raisin que vous aviez jeté...

Nérot: M'sieu, c'est pas nous qui a jeté ce raisin-là.

M. le président: Et qui est-ce donc?

Nérot: M'sieu, c'est d'autres jeunes gens qui étaient dans la vigne; et qui se sont ensauvés quand ils ont vu le gendarme; demandez à Viel.

Viel: J'en lève la main.

M. le président: Alors, que faisiez-vous dans cette vigne?

Les trois prévenus, parlant ensemble:

Nérot: M'sieu, c'était le vent qui m'avait emporté ma casquette.

Viel: M'sieu, nous traversons tous les trois pour couper au plus court.

Santé: M'sieu, j'étais là par hasard...

M. le président: Si vous n'étiez pas coupable, pourquoi vous saisissez-vous?

Santé: M'sieu, moi, je ne me suis pas sauvé.

M. le président: Pourquoi, une fois arrêté, avez-vous donné une fausse adresse?

Santé: M'sieu, c'était pour que j'aie me fiche pas de calottes.

Les trois pères se présentent et déclarent que leurs fils sont d'excellents sujets.

M. le substitut: En voici un qui n'a pas quinze ans et qui a déjà été condamné deux fois pour vol!

M. le président: Nérot, vous avez été envoyé en correction jusqu'à vingt ans?

Au nom de correction, Nérot se met à sangloter.

M. le président: Et on vous a fait sortir de la maison où vous étiez?

Nérot: Oui, m'sieu; l'Empereur m'a gracié.

M. le président: Et vous recommencez?

Nérot: M'sieu, je ne le ferai pas, m'y renvoyez pas.

M. Obriot, avocat: Messieurs, je demande à dire un mot: La nature même du délit doit plutôt indiquer un enfantillage, un de ces maraudages d'écoliers, qu'un vol proprement dit. Eh! mon Dieu, saint Augustin raconte lui-même que, dans sa jeunesse, il a volé des fruits; fallait-il, pour cela, faire passer en police correctionnelle une des lumières de l'Eglise?

M. le substitut, souriant: Saint Augustin n'avait pas été condamné deux fois pour vol avant quinze ans.

M. le président (aux pères): Si le Tribunal vous rend vos enfants, prenez-vous l'engagement de les surveiller?

Le visage de Nérot fils s'épanouit tout à coup.

Les pères prenant un engagement solennel, le Tribunal ordonne que leurs enfants leur seront rendus.

— Etienne Boeuf, fusilier au 55^e régiment de ligne, est un pauvre héros qui, né sur les montagnes de la haute Auvergne, n'avait jamais quitté son hameau, lorsqu'en 1855 la conscription vint l'enlever à la profession de berger traditionnelle dans sa famille. Etienne, forcé d'obéir aux injonctions de M. le maire et aux menaces de la gendarmerie, descendit de ses montagnes, abandonnant avec un vif regret et sa chaumière et ses troupeaux; lui, qui n'avait jamais eu d'autre société que celle des bestiaux confiés à sa garde, se trouva fort dépaycé dans les rangs d'un régiment. Malheureusement il eut affaire à des camarades qui le prirent pour point de mire de leurs railleries, et plusieurs fois il arriva que les chefs eurent à punir des hommes de la compagnie pour avoir abusé de sa naïveté et de sa bonhomie.

Peu à peu, Etienne Boeuf, atteint de nostalgie, se montra paresseux et maussade; il négligeait complètement ses devoirs militaires; de là de nombreuses punitions qui le rendaient mutin et colére.

Le 1^{er} août dernier, Boeuf avait été commandé pour porter la soupe aux hommes de garde; c'était là un genre de service à la portée de son intelligence, mais il ne comprenait pas qu'un soldat ne pouvait sortir dans les rues sans avoir une tenue réglementaire. Lorsqu'il se présenta à la porte extérieure avec les gamelles, le sergent Bartochowski qui était de planton lui fit observer qu'on ne sortait pas avec une si mauvaise tenue. Boeuf posa sur un banc le dîner de ses camarades, ne fit aucune observation et s'assit tranquillement à côté des gamelles. « Mais que faites-vous donc là? lui dit son supérieur, allez vous mettre en tenue de ville. — Je suis bien comme ça, répondit le pauvre diable, la soupe n'en sera pas plus mauvaise. » L'ordre fut réitéré; Boeuf murmura quelques paroles, monta dans sa chambre et ne descendit pas.

L'adjudant de semaine, informé de cette désobéissance, lui infligea quatre jours de salle de police; la garde s'empara du mutin et le conduisit en prison. En passant dans la cour, Boeuf ayant aperçu le sergent Bartochowski, l'apostropha dans les termes les plus grossiers et proféra contre lui des menaces de vengeance. Le sergent prit pitié de ce malheureux dont l'exaltation allait toujours croissant, il lui tourna le dos, et, faisant comme s'il n'avait rien entendu, il retourna à son poste de surveillance à l'entrée de la caserne.

Une demi-heure s'était à peine écoulée, lorsque Boeuf parvint à s'échapper de la salle de police; il se mit à courir vers la porte où il savait qu'il rencontrerait son supérieur. Il fut arrêté par le sergent Bartochowski, qui, en termes formels qu'il le tuerait à la première occasion. L'état furieux dans lequel se trouvait cet homme inspira des craintes; on le saisit, et malgré sa vive résistance on le réintégra dans la prison. Le lendemain, une scène semblable s'étant renouvelée, le colonel donna l'ordre de le conduire à la maison de justice militaire pour être traduit devant le Conseil de guerre.

Interrogé par M. le président, Boeuf est pris d'un mouvement fiévreux, il tremblotte et ne répond pas.

M. le président, avec bonté: Est-ce que vous êtes malade?

L'accusé lève un peu la tête, risque un regard timide sur l'honorable colonel, et après un instant d'hésitation, il prononce ce seul mot: Non.

M. le président: Vous avez commis une faute des plus graves contre la discipline, vous avez insulté et menacé votre sergent. Quoique vous ne paraissiez pas doué d'une grande intelligence, vous devez savoir que, dans toutes les circonstances, on doit respecter ses supérieurs.

Boeuf, conservant la même attitude, dit: Je ne sais pas.

M. le président: Comment, vous ne savez pas! Est-ce qu'on ne vous a jamais rien appris de votre vie?

L'accusé: J'ai toujours gardé les moutons le mieux que j'ai pu, c'est tout ce que j'ai appris; il ne m'en fallait pas davantage pour être berger à la façon de mon père.

M. le président: Mais depuis un an que vous êtes au régiment, vous avez pu apprendre beaucoup de choses, ne serait-ce que le Code pénal, que l'on vous a lu régulièrement tous les samedis.

L'accusé: Ne sachant ni lire, ni écrire, je ne comprenais rien. Mes camarades me tourmentaient en se moquant de moi; ça me taquinait, j'aimais bien mieux être sur la montagne.

M. le président: Je crois que vous voulez paraître plus ignorant que vous n'êtes. Il est dans le cœur de l'homme de respecter ses maîtres et ses supérieurs. Vous saviez très bien que vous deviez l'obéissance au sergent Bartochowski. Pourquoi l'avez-vous insulté et lui avez-vous dit que vous le tueriez?

L'accusé: Je me rappelle que c'est parce qu'il m'avait fait mettre en prison, à cause de la soupe.

Après l'audition des témoins qui ont rapporté les faits de l'accusation, le Conseil a entendu la déposition du sergent-major de Boeuf sur sa situation morale et intellectuelle. Ce sous-officier a déclaré que l'accusé était arrivé au régiment à l'état brut de simple nature; on le distinguait facilement au milieu des recrues de sa classe. Il ne paraissait pas méchant, a dit le sergent-major, mais il était tout étonné de ce qu'il voyait, comme pourrait l'être un individu tombant des nues, ou qui viendrait d'un autre monde. Il montra peu d'aptitude pour la pratique des armes. Il était doux, mais sans intelligence des choses qui se passaient autour de lui. On l'employait le plus souvent à faire des corvées qu'il exécutait sans murmurer; aussi, ce ne fut pas sans surprise que j'appris l'insubordination dont il s'est rendu coupable. Il parlait souvent de son pays et de ses montagnes qu'il regrettait profondément.

M. le capitaine Voirin soutient l'accusation. « Quelque pénible qu'il soit pour nous, dit l'organe du ministère public, de requérir une peine aussi grave que celle des fers contre un accusé qui nous paraît dénué de l'intelligence la plus vulgaire, nous devons, néanmoins, faire taire nos impressions, lorsque nous envisageons les rigueurs et les nécessités de la discipline.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare le fusilier Boeuf coupable d'insultes et de menaces de mort envers son supérieur, et le président prononce un

jugement qui le condamne à cinq années de fer et à la dégradation militaire. »

— Pendant que le 1^{er} Conseil de guerre jugeait le fusilier Boeuf, le 2^e Conseil de guerre s'occupait du jugement d'un autre individu aussi étranger aux lois sociales que le berger du Puy-de-Dôme, mais dont la simplicité primitive présentait un contraste frappant et des plus déplorable. Si Boeuf a passé ses jeunes années au milieu de ses troupeaux, Antoine Jouvot a passé toute son enfance sur les grandes routes et le plus souvent sur les chemins de traverse, ne recevant d'autre instruction que celle que trouvaient lui donner ces vagabonds ambulants qui s'en vont de village en village, de hameau en hameau exercer leur industrie nomade. Jouvot fut dès son plus jeune âge apprenti remouleur et chaudronnier, apprenti étameur et vint colporteur d'images et chanteur de complaintes, par ses patrons à faire retentir l'air des cris perçants et connus pour annoncer l'arrivée et le passage de ces industriels forains. Jouvot a goûté de tous les métiers ambulants, depuis celui de ramoneur jusqu'à celui de montreur d'animaux sauvages et amphibiens, ne recevant d'autre salaire que sa nourriture et des coups de bâton. Dans cette vie aventureuse, il lui est arrivé souvent de se trouver sans emploi, abandonné dans des pays à lui inconnus, et c'est alors qu'il a mis en action la morale qui lui avait été enseignée par ses anciens patrons, et dont les principaux préceptes se réduisaient à ces deux mots: « Mendicant et vol. » Ses lieux de retraite et d'asile étaient les forêts, et là il vivait, à l'âge de vingt ans encore, avec le produit de ses rapines.

Cependant la loi du recrutement est venue saisir Jouvot sur les grandes routes de la Meuse, comme elle avait saisi Boeuf sur les montagnes de l'Auvergne.

Au mois d'avril dernier, Jouvot fut incorporé dans le 8^e régiment de hussards, à Melun. Dès les premiers jours, il manifesta une grande répugnance pour le service militaire. La vie régulière de la caserne lui déplaisait, et il ne cachait pas pour dire à qui voulait l'entendre que, s'il pouvait se procurer de faux papiers, il désertait pour revenir à son existence première. Cependant Jouvot eut la patience de rester au corps pendant quinze jours, mais pour quoi cette patience: il attendit que le corps fût complètement habillé et équipé. Le lendemain du jour où il reçut tous les effets du soldat, Jouvot sortit de la caserne de Melun, emportant tout ce qu'il put, non pour s'en servir, mais pour le vendre, dit-il, à un marchand de bric-à-brac, qu'il rencontra aux portes de Melun, pour la somme de six francs.

Jouvot fut signalé déserteur, et comme il avait parié aux hussards de la chambre d'une forêt située aux environs de Verdun, l'autorité militaire s'empressa de transmettre le signalement de cet individu à la gendarmerie de la Meuse. En effet, le fugitif s'était caché dans cette forêt, et il n'en sortait que pour se livrer au vol ou à la mendicité. Plusieurs fois la gendarmerie s'était mise à sa recherche, mais il connaissait si bien les repaires et les cavernes de la forêt, qu'il pouvait défier les plus habiles limiers.

Jouvot était devenu un sujet de crainte pour les habitants du voisinage. Un jour, deux demoiselles d'un âge fort respectable, dont l'habitation est à peu de distance du bois, furent informées que ce malfaiteur avait été aperçu dans ces paysans sur la lisière la plus proche de leur demeure; ces demoiselles s'empressèrent d'en donner avis à la gendarmerie de Verdun, et le 20 juin, dans la soirée, une brigade composée de huit gendarmes était venue s'embusquer aux environs; elle attendit le lever du soleil pour opérer une battue générale. Les huit gendarmes entourèrent la partie du bois dans laquelle on pensait que Jouvot avait dû passer la nuit. Le déserteur ne tarda pas à s'apercevoir que la chasse lui était donnée; on le vit s'élançant au pas de course hors de son gîte pour passer dans un autre, mais la présence d'un gendarme l'obligea à changer de direction. Un nouvel agent se trouva sur son passage, il franchit une haie pour l'éviter, et à quelque distance de là il découvrit un troisième gendarme qui s'avance résolument la carabine au poing. Peu à peu le cercle des agents de la force publique se resserre, et Jouvot aux abois, voyant qu'il ne peut se frayer un passage sans s'exposer à un feu croisé, se laisse prendre sans résistance. La brigade conduisit le prisonnier à Verdun.

Aujourd'hui, Jouvot comparait devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Hermant, colonel du 87^e régiment de ligne, sous l'inculpation de désertion à l'intérieur et de détournement d'effets militaires.

M. le président, au prévenu: Pourquoi avez-vous déserté de votre régiment?

Jouvot: Parce que je m'y ennuyais.

M. le président: Qu'avez-vous fait des effets militaires qui vous avaient été remis la veille de votre désertion?

Le prévenu: Puisqu'on me les avait donnés, j'en ai fait ce que j'ai voulu, je les ai vendus pour avoir quelques sous.

M. le président: Qu'avez-vous fait pendant le temps de votre désertion; comment avez-vous vécu?

Le prévenu: Je me suis rendu d'abord chez mon père qui m'a menacé d'envoyer chercher la gendarmerie. Je me suis retiré dans les bois aux environs de Verdun, et alors je me suis mis à voler par vivres.

M. le président: Vous dites cela d'une singulière façon; qu'avez-vous volé?

Le prévenu: Je suis entré dans une maison, j'ai volé un pain; une autre fois, j'ai volé une blouse chez un chaudronnier de la forêt; une autre, je me suis emparé de fromages et de haricots; une autre, je suis allé dans un village, où ne trouvant pas M. l'adjoint, je me suis emparé de sa montre...

M. le président: On dirait, à vous entendre, que vous n'avez fait que cela toute votre vie. Que faisiez-vous avant d'entrer au service?

Le prévenu: J'ai servi les colporteurs et ne suis pas bon à autre chose.

M. Clerville, commissaire impérial: Il est vraiment désolant d'entendre un individu parler de ses nombreux vols comme de faits tout naturels, et dont il ne paraît pas comprendre l'immoralité. Il est fâcheux qu'un tel homme appartienne à l'armée. Jouvot s'est rendu coupable de désertion, avec la circonstance aggravante de détournement d'effets.

Le Conseil a déclaré Jouvot coupable de désertion et l'a condamné à cinq années de travaux publics.

— La dame B..., rue du Cherche-Midi, 86, après avoir passé chez une amie une partie de la soirée d'avant-hier, s'apercevant, en rentrant à son domicile vers neuf heures, que des malfaiteurs profitant de son absence, s'étaient emparés de quantité d'objets mobiliers. Ses meubles avaient été fouillés, les valeurs, le linge de corps et de ménage en avaient été enlevés ainsi que la garniture du lit; en un mot, à l'exception des gros meubles, le déménagement était presque complet, et il était évident qu'il avait été opéré entre cinq et neuf heures du soir, probablement par plusieurs individus. Mais le vol avait été commis avec tant d'adresse qu'aucune personne dans la maison n'en avait eu connaissance avant le retour de la dame B...

Un autre vol non moins important a été commis le même jour, vers onze heures du soir, au préjudice d'un marchand de papiers peints du boulevard Saint-Denis, les

maillateurs se sont introduits à l'aide de fausses clés chez... et lui ont soustrait quatre billets de banque de 500 et...

Hier, entre dix et onze heures du soir, des cris de détresse se faisaient entendre dans la maison rue du Co-

Un pêcheur, le sieur Contesenne dit Tintin, a retiré de la Seine hier, au Bas-Meudon, le cadavre d'un homme

DÉPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône. — Un fâcheux accident est arrivé lundi, sur l'embranchement d'Aix. Le train omnibus n° 31

Heureusement les voyageurs, au nombre d'une cinquantaine, sauf quelques contusions, n'ont éprouvé aucun mal.

La première nouvelle de l'accident, les autorités judiciaires, M. le sous-préfet et M. le maire sont accourus sur les lieux.

Quelle cause attribuer ce déraillement? Est-ce au trop de rapidité donnée à la machine sur un plan incliné de 15 millimètres par mètre, et terminé par une courbe de 600 mètres de rayon?

Le service de l'embranchement, suspendu mardi, a été repris mercredi, après que des expériences ont été faites sur la voie déblayée et remise en état, au moyen d'un train spécial, monté par MM. le procureur impérial et le juge d'instruction, qui a traversé, à diverses reprises et avec différentes vitesses, le point du déraillement.

La compagnie a avancé de cinq minutes le départ de tous les trains afin de leur faire descendre avec plus de lenteur la rampe d'Aix aux Milles. Cette mesure de précaution suffira, sans doute, pour éloigner tout danger à l'avenir.

Aix. — L'arrondissement de Vervins s'est profondément ému dans ces derniers temps en présence des vols nombreux qui s'y commettaient, tantôt sur un point, tantôt sur un autre, avec une audace et une habileté qui passaient toute croyance.

Mais l'impunité ne pouvait être longtemps réservée à ces malfaiteurs. Aujourd'hui, la plus grande partie de cette bande, si ce n'est pas la totalité, est arrêtée et mise sous les verrous, et elle expiera bientôt la longue série de crimes qui lui sont imputés, et qui sont déjà reconnus pour la plupart être son ouvrage.

Pendant la nuit du 6 au 7 octobre, et peu de temps après le vol commis à Etréaupont, chez M^{me} Remy, les voleurs se sont rendus, à une heure du matin, à la filature de MM. Coupain frères, à Eflry. Ils ont, comme dans d'autres endroits déjà, enlevé un carreau sans le casser, et, après avoir ouvert la fenêtre, ils ont pénétré dans la pièce correspondante qui est le bureau. Ils ont fait sauter la porte du coffre-fort avec un levier, et y ont pris 290 fr. en or, 75 fr. en monnaie d'argent et 10 fr. en monnaie de billon.

de logis, et, s'étant munis d'une échelle, ils ont enlevé un carreau à une fenêtre élevée de un mètre et demi du sol, qu'ils ont ouverte pour s'introduire dans plusieurs pièces où ils ont soustrait une quantité prodigieuse d'objets de ménage et de table, de linge, de provisions de bouche, etc.

Dans une des pièces couchait un jeune homme de dix-huit ans qui s'était réveillé à mesure que le bruit approchait; un homme y est entré pour examiner s'il dormait; et trompé par l'apparence d'un sommeil ce jeune homme avait cru prudent de simuler, il s'est emparé d'une montre posée sur la table de nuit pour pénétrer dans les pièces où couchaient MM. Coupain. Mais à ce moment, les cris: « Au voleur! » poussés par le prétendu dormeur, ont fait prendre la fuite à cet audacieux malfaiteur, qui a eu le temps de se dérober à toutes les recherches. Néanmoins, lui et ses complices, sans doute embarrassés des objets volés, en ont jeté une partie qu'on a retrouvée.

C'est ainsi qu'on a découvert les services en argent enveloppés dans une toile et jetés dans une touffe d'orties. Leur évasion a eu lieu par un couloir qui donne sur le perron, où des objets volés avaient aussi été abandonnés.

La nuit suivante, et comme enhardis par l'impunité qui semblait couvrir leurs crimes, ils ont pénétré, encore avec escalade et effraction, dans l'étude de M^e Martin, notaire à Buironfosse, chez lequel ils ont enlevé une somme qu'on évalue à 1,000 fr. Cet événement étant très récent, puisque deux jours seulement le séparent de l'époque où nous écrivons, nous manquons d'autres détails.

Tant de forfaits ne pouvaient rester impunis, et la vigilance de l'autorité augmentait avec l'audace des coupables. Quelques indices recueillis dans la perpétration du vol d'Eflry ont conduit à une perquisition chez un nommé Faisant, domicilié à Etréaupont, qui pourtant est à son aise, mais qui est repris de justice. A l'arrivée du brigadier de gendarmerie de La Capelle, accompagné de deux gendarmes, il s'est enfui de son domicile par une fenêtre, sans souliers et sans casquette. Pendant cette escalade, un gendarme, espérant le mettre hors d'état de fuir, lui a jeté sa carabine dans le dos; le coup l'a fait trébucher quelques pas, mais il a pu reprendre sa course et se réfugier dans le bois, où il ne tardera certainement pas d'être atteint, s'il ne l'est déjà.

Mais la perquisition a continué son cours en présence de la femme Faisant, gardée à vue. Elle était en ce moment occupée à laver trois blouses pareilles. La recherche effectuée a amené la découverte d'un grand nombre des objets volés en divers endroits, tels que les timbres-poste, l'agrafe de la montre de M^{me} Remy, divers objets de mercerie pris chez M^{me} Fayolle, la chaîne d'or soustraite à Fontaine, etc., etc. On y a retrouvé, entre autres pièces accusatrices, le chausson troué dont l'empreinte était si bien figurée sur le papier qui se trouvait à terre chez M^{me} Remy.

En face de ces preuves accablantes, la femme Faisant n'a pu nier la participation de son mari aux vols nombreux de la contrée, et son innocence à elle-même étant fort compromise, elle a été arrêtée et conduite à la prison de Vervins. Il paraît, du reste, qu'elle a fait sans difficulté des aveux qui ont fait désigner deux individus comme complices de son mari; ce sont les nommés Lemaire, à Bernonville, et Lacour, à Aisonville, également tous deux repris de justice. Ces deux hommes ont été arrêtés avant-hier au soir, non sans avoir opposé quelque résistance, puisque les gendarmes qui les ont pris ont été obligés de mettre le sabre à la main.

VARIÉTÉS

SOUVENIRS DE VOYAGE.

UNE AUDIENCE CORRECTIONNELLE A NAZARETH.

Une des grandes qualités de la justice turque, c'est sa célérité. Elle ne s'embarasse jamais dans les lents détours de la procédure. Ce n'est pas la chicane de quelques pays d'Europe, à moitié sourde et aux trois quarts aveugle, siégeant dans un antre obscur; c'est une vierge implacable, jaugeant au grand jour, et appuyée sur une épée nue.

Le visir Chariali-Ali-Pacha, dont parle Cantimire en ses histoires, voilà le modèle du juge, tel que le vieux Turc l'a compris longtemps!

Lorsqu'il siégeait au Divan, il était impossible de le considérer sans admiration, car il était d'un esprit si vif et si délié qu'il pouvait faire trois choses à la fois comme s'il eût été divisé en trois parties. Pour expédier plus promptement les affaires, il faisait lire à la fois deux requêtes; il entendait chacune des deux causes aussi bien que si elles avaient été répétées trois ou quatre fois, et il prononçait en conséquence une sentence convenable. Il écoutait en même temps celle qui se plaidait devant le casi-asku, et lui renvoyant l'argi-bal (la requête), lui dictait la décision qu'il devait donner. Il avait un si grand amour pour la justice, que bien des gens assurent qu'il n'a jamais prononcé une sentence injuste.

Je trouve dans mes souvenirs de voyage un exemple assez piquant de la façon dont les Turcs expédient les affaires. Jamais le mot n'a été plus juste. Quarante témoins, maintenant en France, peuvent attester la véracité de mon récit.

Nous arrivons à Séphoris vers deux heures de l'après-midi, après une longue et pénible marche, par un de ces soleils torrides qui vous dessèchent le gosier,

Cum spuit ne viator Aridus.

L'air était embrasé. On respirait du sable chaud.

Une femme passa, portant sur sa tête vaillante une de ces gracieuses amphores, comme on les voit dans les tableaux bibliques, entre les mains de Rebecca à la fontaine.

« Un peu d'eau! » demanda une voix défaillante. On dit que la femme est naturellement bonne, et pour mon compte, je l'ai toujours cru. Celle-ci approcha la coupe des lèvres altérées.

« Pourquoi, dit une voix rude, une voix d'homme, pourquoi donnes-tu à boire à un chien de chrétien? » — « Et toi, répondit le chrétien, qui savais assez bien l'arabe, pourquoi m'insultes-tu? Ne sais-tu point qu'il faut donner à boire à tous ceux qui ont soif? L'eau ne se refuse point au désert... Que ta gorge se dessèche! »

Cette dernière phrase est une imprecation arabe qui paraît terrible à des gens qui ont toujours envie de boire. Le Bédouin entra en fureur; il poussa un cri d'alarme, et bientôt tout le village fut sur pied. On prit fait et cause pour le délinquant, on s'arma de pierres, et il nous fallut opérer un mouvement de retraite sous la mitraille des femmes, des enfants et de ces quelques drôles qui sont toujours, à Séphoris comme ailleurs, du parti de ceux qui battent les autres.

Notre premier soin, en entrant à Nazareth où nous étions alors, fut de porter plainte près de l'agent consulaire qui représente la France.

Kabroussy sst fils d'un capitaine de l'empire aux mamelouks d'Egypte, et frère d'un soldat mort en Afrique « dans les blessures de la France », suivant sa noble expression. Il prit notre affaire à cœur, et nous proposa de nous mener chez le naïb (sorte de juge de paix), pour faire nous-mêmes

notre déposition devant lui. Nous n'eûmes garde de refuser. C'était une trop précieuse occasion d'avoir un échantillon de la justice turque.

Il était déjà tard; nous n'en fûmes pas moins admis immédiatement auprès du juge. C'était un beau vieillard à cheveux blancs, vêtu d'une robe bleue à bandes roses, dont l'œil noir et vif pétillait sous un épais sourcil grisonnant. Il était assis, ou plutôt accroupi dans le coin de son divan, sur une pile de carreaux, fumant délicatement le vingtième tchibouk de la journée, un tchibouk en simple terre rouge, avec un tuyau de jasmin long de six pieds. Nous nous regardâmes autour de lui, en des poses diverses, sur les nattes et sur les coussins.

Le naïb nous écouta dans un impassible silence. Quand nous eûmes fini, il posa solennellement l'index de sa main droite sur ses lèvres et parut un instant livré à des réflexions profondes.

Il appela son greffier.

Celui-ci, plus vieux encore, accourut d'un pas tremblant, s'agenouilla au milieu du divan, posa une paire de béciles sur son nez accentué, tira de sa ceinture une écriture qui contenait l'encre, le papier et les plumes, et écrivit quelques lignes chevrotantes sous la dictée du naïb. Celui-ci trempa son anneau dans l'encre, l'apposa, en guise de seing, au bas du papier, qu'il remit tout ouvert à deux cavaliers éperonnés.

Puis, nous congédiant de la main avec cette dignité superbe et un peu théâtrale qui n'abandonne jamais tout à fait les Orientaux, il nous donna rendez-vous pour le lendemain midi.

Le lendemain, toute la ville de Nazareth était en émoi. Une escorte de cavaliers venait d'amener à la prison dix cheikhs du village de Séphoris. Je noterai en passant, et comme trait de mœurs, qu'on les avait conduits d'abord à la mosquée pour faire leurs prières; c'était un vendredi, et le vendredi est, comme on sait, le dimanche des musulmans. — A midi, nous entrâmes dans le divan, transformé en salle d'audience. Le naïb nous fit assiéger derrière lui; on nous apporta du café et des pipes.

Bientôt on introduisit les dix prévenus; c'étaient dix hommes d'un âge mûr, graves comme des statues, et incapables vraiment de jeter des pierres aux passants. Je me promis de faire observer à Son Excellence qu'elle n'avait devant les yeux aucun des délinquants de la veille.

« Que voulez-vous? » répondit le naïb, il faut pourtant bien prendre quelqu'un... et, puisque vous ne connaissez pas les autres, ceux-ci paieront à leur place. »

Cette façon d'interpréter le dogme mystérieux de la réversibilité humaine ne laissait pas que de troubler un peu ma conscience, naturellement timide, — mais on ne raisonne point avec un juge sur son siège. Celui-ci adressa aux dix malheureux accroupis devant lui un discours foudroyant. Il leur reprocha amèrement l'énormité de leur crime vis-à-vis d'une nation amie de notre seigneur le sultan... Il parla de la grandeur de la France et de bien d'autres choses encore, que notre consul écoutait avec des signes de visible approbation.

Cependant, un des cheikhs accusés, profitant du moment où l'éloquent orateur, légèrement suffoqué, s'arrêtait pour reprendre haleine, lui dit :

« Magnanime cadi, tu parles comme le Koran, c'est certain; mais pourtant que Ton Excellence considère que nous ne savons pas encore au juste de quoi il s'agit. Nous dormions tranquillement cette nuit dans nos maisons, quand les cavaliers sont venus nous prendre. On a donné des coups de pierre aux seigneurs chrétiens: c'est mal... Si les seigneurs chrétiens nous reconnaissent, qu'on nous punisse... Ils sont là, qu'ils parlent! Sinon, qu'on nous renvoie. »

Je n'aurais trop su, je l'avoue, que répondre à cela; mais le naïb est un plus grand clerc! Puisant donc une nouvelle énergie dans la contradiction, il reprocha aux habitants de Séphoris tous leurs méfaits passés, et, entre autres choses, le peu de soin qu'ils mettaient à surveiller leurs femmes et à élever leurs enfants.

« Pour moi, maganime cadi, reprit le plus jeune des accusés, je suis célibataire, et je n'habite Séphoris que depuis fort peu de temps. »

« Il ne fallait pas venir, reprit le juge impatienté, voilà ce que c'est que de fréquenter les méchants... » Et, pour éviter toute discussion oiseuse, il déclara les débats terminés; après avoir consulté le Prophète, dans un recueillement de quelques minutes, il condamna les dix cheikhs présents à dix jours de prison et à quatre-vingts coups de bâton. Les dix cheikhs se levèrent, saluèrent le juge et ne prononcèrent que ces seuls mots: « Dieu est grand! Qu'il soit fait à son plaisir! » On les ramena en prison.

« Eh bien! êtes-vous contents? et que direz-vous de moi en France? »

« Que tes jugements égalent ceux de Salomon, et nous voulons savoir ton nom pour le dire à nos amis, qui le rediront aux leurs. »

« Cheikh Amin-Effendi, répondit-il en s'inclinant avec une grâce pleine de majesté. »

« Eh bien! cheikh Amin-Effendi, tu as fait éclater la colère contre les méchants: c'est bien! Laisse-nous maintenant faire éclater notre générosité envers des malheureux. Nous sommes les fils d'un Dieu qui pardonne; remets la peine aux condamnés. »

« J'y consens, dit le cheikh, cela dépend de vous; signez la sentence. »

« Et les frais? demanda le greffier. »

« Vous savez bien, greffier, qu'on ne fait jamais grâce des frais, dit le juge. »

Il faut savoir, pour bien comprendre la portée de cette réponse, que les juges ne reçoivent pas un traitement de l'Etat, mais qu'ils perçoivent un droit sur toutes les affaires qui leur sont soumises; ceci les excite à juger beaucoup.

LOUIS ESNAULT.

La CLOTURE de l'ÉMISSION DES ACTIONS DE 100 FRANCS de la Compagnie générale des Huiles-Gaz, aura lieu irrévocablement le 5 DU MOIS PROCHAIN. Toutes les actions souscrites jusqu'à cette époque concourront aux bénéfices du premier exercice. D'après des calculs que chacun peut vérifier, les actions comprises dans cette première émission auront droit à 85 pour 100 PAR AN du capital en dehors de l'intérêt légal payé aux actionnaires. Les résultats se grossiront encore cette année du prix des cessions des licences pour les départements qui ont produit, dès à présent, à la Société des sommes importantes.

La fabrication des Huiles-Gaz, tout en absorbant des matières sans emploi et livrées à vil prix, leur donne, après l'extraction de leurs substances éclairantes, une plus-value considérable. — On revend avec bénéfices les éléments qui ont servi aux distillations. — Ainsi se trouvent expliqués les bénéfices annoncés, dont le plus simple examen prouve la sincérité.

On délivre les dernières actions de la Compagnie des Huiles-Gaz chez MM. Le Roy et C^e, 21, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris — On verse en souscrivant le montant intégral des actions demandées

(100 francs par chaque action). — Expédier les fonds des départements, soit par lettres chargées, soit par mandats de poste ou à vue sur Paris.

Bourse de Paris du 21 Octobre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2, and 4 1/2 instruments with their respective prices and changes.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Lists various financial instruments like bonds and bank shares with their current prices.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 1st Cours, Plus haut, Plus bas, 2nd Cours. Shows price ranges for various instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Lists prices for various railway lines like Paris to Orléans, Nord, etc.

OPÉRA. — Mercredi, pour la rentrée de M^{me} Rosati, 45^e représentation du Corsaire, ballet en trois actes.

A l'Opéra-Comique, représentation de l'Étoile du Nord, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer; M^{me} Cabel remplira le rôle de Catherine. M. Faure celui de Péters, les autres rôles seront joués par MM. Ponchard, Riquier, Nathan, Beaupré, M^{me} Rey, Lemercier et Decroix.

OPÉON. — Ce soir, Claudie, le drame touchant de George Sand. On commencera par les Femmes savantes; avec M^{me} Lécadie, de Voyod, Victorine et M. Hubert, pour leurs débuts.

Ce soir, au Théâtre-Lyrique, la 15^e représentation des Dragons de Villars. M^{me} Juliette Borghèse débute dans le rôle de Rose Fricquet; les autres rôles seront joués par MM. Girardot, Scott, Grillon et M^{me} Girard. — Demain, la Fanchonnette.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, la 91^e représentation de Fanchonnette. M^{me} Miolan Carvalho et Montjauze rempliront les principaux rôles. — Demain la 15^e représentation des Dragons de Villars, pour les débuts de M^{me} Juliette Borghèse.

Grand succès à la Porte-Saint-Martin! Le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bousquet, M^{me} Guyon, Laurent et Deshayes. — La Gallegada, pas comique par Petra-Camara.

AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs, à sept heures et demie, le drame populaire en cinq actes et sept tableaux, les Pauvres de Paris. On commencera à six heures trois quarts par le Jour du frotteur, vaudeville bouffon en un acte.

Ce soir, à la Gaîté, la 7^e représentation de l'Avocat des Pauvres, avec M. Mélingue dans le rôle principal.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures, le drame en cinq actes et neuf tableaux, le Marin de la Garde, de MM. Anicet Bourgeois et Michel Masson, joué avec grand succès par l'élite de la troupe.

ROBERT-HOUDIN. — Tous les jours de onze heures à cinq heures, le public est admis à visiter le plan en relief de Jérusalem et à consulter sa merveilleuse boule du Destin et la vision de l'Oracle mystérieux.

La représentation extraordinaire que l'Hippodrome devait donner samedi au bénéfice de M^{me} Amélie, a été remise. Cette représentation aura lieu irrévocablement jeudi prochain. Le programme du spectacle est des plus attrayants. Outre les exercices équestres et les nouveautés du répertoire, un concert monstre sera exécuté par les musiques réunies des divers régiments. Ce sera une véritable solennité musicale. Les amateurs si nombreux de l'Hippodrome y trouveront une occasion de témoigner leurs sympathies à la charmante bénéficiaire.

SPECTACLES DU 22 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Le Corsaire, la Xacarilla.
FRANÇAIS. — Les Demeiselles de Saint-Cyr, l'Avocat Patelin.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.
OPÉON. — Claudie.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.
VAUDEVILLE. — Le Nid d'amour, le Beau Léandre, les Absences.
GYMNASSE. — Les Toilettes tapageuses, Riche de cœur.
VARIÉTÉS. — Les Enfants terribles, Un Tyrant domestique.
PALAIS-ROYAL. — Un Monsieur, Satania, Si je te pince.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.
AMBIGU. — Les Pauvres de Paris.
GAÎTÉ. — L'Avocat des Pauvres.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Marin de la Garde.
FOLIES. — Amour et Amour-Propre, Musette, le Monstre.
DELASSEMENTS. — Dormez mes petits amours.
LUXEMBOURG. — Sans tambour, Priez pour elle, 99 moutons.
FOLIES-NOUVELLES. — Vertigo, Toïnette, les Deux Noëls.
BOUFFES PARISIENS. — Le Financier, Tromb-Alcazar, Duo.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. Hippodrome. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée: 1 fr.
JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.
JARDIN MARILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales, les mardi, jeudi, samedi et dimanche.
SALLE ST-GÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches.
Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

